PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « *de Hocqueville* » sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4814 relative au projet de création d'un forage d'irrigation, au lieu-dit « *de Hocqueville* » sur la commune de Cany-Barville dans le département de la Seine-Maritime déposée par Monsieur Georges HEROUARD, gérant de la S.C.E.A GH AGRI, reçue complète le 21 février 2023 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 09 mars 2023 ;

vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime en date du 24 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 150 mètres pour irriguer 35 hectares de pommes de terres et 20 hectares de lin au lieu-dit « *de Hocqueville* » sur la commune de Cany-Barville dans la Seine-Maritime pour une consommation d'environ 93 000 m^3 par an lors de la période estivale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée 191-C, au lieu-dit de « *Hocqueville* » sur la commune de Cany-Barville dans le département de la Serine-Maritime ;
- à environ 3,44 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Bois de la Roquette* », référencée FR2300146 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 650 mètres pour « *la vallée de la Durdent* », référencée sous le n° 230015791, la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 1,88 kilomètre pour « *le Bois de Devant* », référencée sous le n° 230030604 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides, les zones humides les plus proches étant localisées à environ 1 630 mètres au sud-ouest pour les fonds de vallées des cours d'eau fluviaux, telle que la rivière de la Durdent ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels et inondations (PPRNi) de la commune de Cany-Barville approuvé le 07 mars 2002 et des zones inondables de la rivière le Durdent ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie altérée du littoral Cauchois » référencée 3203* ; que le projet de forage n'atteindra pas la zone de répartition des eaux ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant l'importance de la pression opérée sur la nappe et la nature des productions fortement consommatrice en eau ; que les prélèvements en eau sont susceptibles d'accentuer la pression quantitative sur la ressource en eau (souterraine et superficielle), notamment pendant les périodes où l'eau est plus rare ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage d'irrigation **de** 35 ha de pommes de terres et 20 ha de lin au lieu-dit de Hocqueville sur la commune de Cany-Barville dans la Seine-Maritime **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « *de Hocqueville* » sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la ressource en eau (superficielle et souterraine), en quantité et en qualité, dans le contexte de changement climatique, les impacts des prélèvements et de leurs usages, notamment sur le fonctionnement hydrique du bassin versant, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 19 avril 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr